



DÉCISION DE L'AFNIC

<toskani.fr>

Demande EXPERT 2020-00670

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : TOSKANI S.L., représenté par ETL Nexum Abogados.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <toskani.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mai 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Bureau d'enregistrement : One.com A/S.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Association Française pour le Nomage Internet en Coopération (ci-après l'Afnic) a été reçue le 22 janvier 2020 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au Règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 31 janvier 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 27 février 2020, le Centre a nommé William Lobelson (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert le 09 mars 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <toskani.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- *Annexe 1 Relevé du registre des marques déposées auprès de l'EUIPO portant sur la marque déposée n° 008753394*
- *Annexe 2 Conversation Whatsapp entre le Requérent et le représentant légal du Titulaire, avec sa traduction en français*
- *Annexe 3 Copie du site internet lié au nom de domaine <toskani.fr>*
- *Annexe 4 Certificat d'enregistrement du registre de commerce de Barcelone pour la société Toskani S.L, avec sa traduction en français*
- *Annexe 5 Copie du site internet du Requérent*
- *Annexe 6 Mentions légales du site internet du Requérent, avec sa traduction en français*
- *Annexe 7 Décision Toskani S.L. contre Madame H., Litige OMPI No. DNL2019-0046 du 12 décembre 2019, produite en langue anglaise*

Dans sa demande, le Requérent indique que :

« Le Requérent dispose d'un intérêt à agir

Le Requérent, la société espagnole TOSKANI.S. L, est une entreprise espagnole spécialisée dans les cosmétiques médicaux, en tant que laboratoire pharmaceutique expert en traitements 360° Nouveau ils fournissent des solutions à des problèmes esthétiques et dermatologiques. 1953 est l'année de la fondation de la première pharmacie Xalabarder.

La famille Xalabarder a une longue tradition pharmaceutique à Barcelone. Plus tard, ils font attention à la recherche et le développement de nouveaux produits pour tous les types de disciplines médicales en faisant partie des principaux producteurs de cosmétiques en Espagne.

L'effort de TOSKANI Cosmetics est complété par la modernité, les dernières technologies et traditions, accumulées sur plus d'un demi-siècle d'expérience. En conséquence, il reçoit le Excellent Prix Méditerranéen 2014 dans la catégorie des cosmétiques médicaux. En 2016, le centre de formation de TOSKANI Cosmetics ouvre. TOSKANI donne formation sur les produits, de petits séminaires et ateliers pour les clients.

Le domaine en question est identique au TradeMark affiché et officiellement enregistré (Annexe 1) ; Suit une brève description des produits et services :

- Préparations pour blanchir et autres substances pour la lessive ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions capillaires ; préparations cosmétiques pour les soins de la peau.
- Préparations pharmaceutiques et vétérinaires ; préparations hygiéniques à usage médical ; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés ; emplâtres, matériaux pour pansements ; matériel pour arrêter les dents ; désinfectants ; préparations pour tuer la vermine.
- Services de publicité; promotion des ventes pour des tiers (services commerciaux); gestion d'entreprise; services d'approvisionnement pour des tiers (achat de biens et services pour d'autres entreprises), courtage commercial, import-export et vente au détail et en gros au moyen de médias électroniques et de réseaux informatiques de parfumerie, cosmétiques, préparations pharmaceutiques, produits diététiques et appareils et instruments médicaux; présentation de produits par tout moyen de communication à des fins de vente au détail; administration des affaires; fonctions de bureau; organisation de foires et d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires.

Dès lors que le Requéant a eu connaissance de l'enregistrement, Monsieur [prénom nom] ([fonction] de TOSKANI S.L) a contacté la Défenderesse pour collecter des informations sur le registre. Après madame H. fait la proposition de vente conversations WhatsApp (Annexe 2).

TOSKANI est titulaire de nombreux droits sur le signe « Toskani » :

- Marque de l'union européenne « TOSKANI », Numéro 008753394, enregistré le 27 mai 2010 (Annexe 1)
- Nom de domaine : <https://www.toskani.com/> (Annexe 4 et Annexe 5)
- Nom commercial et dénomination sociale (Annexe 6)

Les droits du Requéant (marque européenne enregistré le 27 mai 2010, Annexe 1) sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux en date du 14 mai 2019. Force est de constater que le Requéant dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

La Défenderesse n'est pas autorisée par le Requéant à enregistrer ou à utiliser la marque TOSKANI ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque.

L'enregistrement de la marque du Requéant précède largement (2010) l'enregistrement du nom du domaine en cause (Annex 1). La Défenderesse ne peut donc avoir le droit ou l'intérêt légitime sur le nom du domaine litigieux.

En outre, la Défenderesse n'a, jusqu'à au présent, ni utilise ni apporte de preuve de préparatifs pur l'usage du nom de domaine. En effet, le site ne pointe vers aucune page active (Annex 3)

En plus, la Défenderesse ne semble être titulaire d'aucune marque TOSKANI déposée en France, ce qui constitue un indice additionnel de son absence d'intérêt légitime d'après la jurisprudence, surtout la Décision SYRELI n° FR-2017-01518.

TOSKANI n'a pas autorisé ou autorisé le défendeur à utiliser le nom de domaine litigieux et le Requéant n'est pas connecté au défendeur après avoir mis fin à sa relation de distribution.

La Défenderesse ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime car le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque TOSKANI du Requéant.

Il est sans aucun doute établi que la Défenderesse n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Le Titulaire agit de mauvaise foi conformément des 2° et 3° de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

La Défenderesse et la société [nom], actuels titulaires, ne font aucune exploitation effective du site www.toskani.fr et du nom de domaine « toskani.fr » en général ; en témoigne l'absence de site internet actif sur ce nom de domaine. La société [nom] a clairement enregistré le domaine

en question de mauvaise foi, car elle n'a jamais eu l'intention de l'utiliser commercialement. Le domaine n'a jamais été utilisé et il reste vide de tout contenu, ce qui peut être vérifié en le recherchant sur Internet.

Au moment où la Défenderesse a enregistré le nom de domaine en litige, elle savait que le Requéranant était titulaire de la marque TOSKANI car elle avait été distributeur de la marque mentionnée ci-dessus. La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique au point de prêter à confusion avec la marque du Requéranant, ce qui rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque.

La Défenderesse qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéranant, ne peut prétendre qu'elle pouvait utiliser le nom de domaine litigieux. Aucun usage de bonne foi du nom du domaine n'apparaît possible car l'usage est susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion.

[nom] avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de le vendre, ce qui est un indice de la mauvaise foi du Titulaire. Son but était de le vendre à TOSKANI en demandant 10 000 € pour chaque domaine ou 15 000 € pour deux (elle avait enregistré trois domaines de différents pays). On peut voir ou madame H. fait la proposition de vente dans les conversations WhatsApp (Annexe 2). Il convient de souligner qu'ils ont demandé un montant significativement plus élevé par rapport au coût des domaines réguliers. Ils savaient clairement que TOSKANI travaillaient leur présence dans Internet et ils ont trouvé un moyen de faire des affaires avec le domaine <TOSKANI.FR>, sans intention de l'utiliser à des fins commerciales liées à leur propre entreprise.

[nom] a sûrement réservé la possibilité d'utiliser le domaine pour attirer les internautes vers leur site Web en profitant de la popularité de TOSKANI dans plusieurs pays. Elle savait que TOSKANI n'accepterait pas les prix exorbitants, qui sont le moyen le plus rapide pour gagner de l'argent dans le court terme. L'intention délibérée de tirer partie de la notoriété de la marque TOSKANI est évident.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéranant

Il ressort qu'il faut en premier lieu que la marque soit reconnaissable comme telle au sein du nom de domaine litigieux. En effet, l'enregistrement <TOSKANI.FR> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » car le nom de domaine « toskani.fr » reproduit la marque TOSKANI du Requéranant à l'identique, numéro 008753394, déposée auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété Intellectuelle (EUIPO). Véritablement, les internautes seront fondés à croire que le nom a été enregistré par TOSKANI pour promouvoir ses produits et services auprès du public français.

Des nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique au point de prêter à confusion avec la marque du requéranant conformément au Décision SYRELI n° FR-2012-00028, « pornochic.fr »

La jurisprudence susmentionnée soutient que l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque TOSKANI du Requéranant. Il est reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom.

Au sens de l'article L713-5 et suivantes du Code de la propriété intellectuelle, le nom de domaine litigieux porte ainsi atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requéranant et constitue une contrefaçon de marque.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque TOSKANI ainsi qu'à la dénomination sociale sur laquelle le Requéant a des droits. . »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. Langue de procédure

Le Requéant forme une demande de poursuite de la procédure en langue anglaise, en raison « des relations commerciales internationales où toutes les communications ont été faites dans cette langue ».

Mais l'Expert doit se conformer au Règlement des Procédures Alternatives de Résolutions de Litiges, lequel prévoit sans ambiguïté en son article (I)(iv) que la procédure PARL EXPERT se déroule en langue française. Ledit Règlement ne confère à l'Expert aucune liberté de déroger à cette règle.

Il ne sera donc pas fait droit à la demande du Requéant de modifier la langue de procédure.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Le Requéant affirme que le nom de domaine litigieux porte atteinte à la marque européenne « TOSKANI » dont il est titulaire.

L'Expert constate donc l'intérêt du Requéant à agir, c'est-à-dire à revendiquer la transmission à son profit du nom de domaine « toskani.fr ».

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine contesté est « toskani.fr ». Il a été enregistré par le Titulaire en date du 14 mai 2019.

Le Requéant invoque d'une part son nom de domaine « toskani.com » et fournit, outre le Whois de ce dernier, une impression écran du site web accessible par ce nom de domaine. L'Expert observe que la page web qui lui est fournie est rédigée en anglais et que son contenu ne permet pas de déterminer si ce site web est exploité en France ou est destiné au public français. L'Expert ne dispose donc pas d'éléments lui permettant de conclure que le nom de domaine contesté est susceptible de porter atteinte aux droits du Requéant dans le nom de domaine « toskani.com » en France.

Le Requéant invoque également sa raison sociale et son nom commercial, et produit à titre de justificatif un extrait d'immatriculation de sa société au Registre du Commerce espagnol. Il ressort de

ces pièces, et en l'absence de justification d'exploitation de la raison sociale et/ou du nom commercial du Requérant en France, que les droits dont se prévaut ce dernier sont circonscrits au territoire de l'Espagne. L'Expert n'est donc pas en mesure de conclure que le nom de domaine contesté est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant dans sa raison sociale et son nom commercial en France.

Le Requérant se prévaut enfin d'une marque européenne « TOSKANI » No. 008753394 enregistrée auprès de l'EUIPO, qui produit ses effets sur le territoire de l'Union Européenne, et donc de la France, déposée antérieurement au nom de domaine contesté, soit le 14 décembre 2009.

Cette marque est formée du terme TOSKANI, associé à un élément figuratif, soit un damier constitué de deux lignes de trois pavés, dont le premier à gauche sur la ligne supérieure est de couleur verte, et les autres de couleur grise. Le nom TOSKANI est inscrit en lettres majuscules grasses et noires sous le damier, dans un coin inférieur droit.

Nonobstant le caractère semi-figuratif du signe, l'élément verbal TOSKANI apparaît isolément perceptible au sein de la marque, et doté d'un caractère distinctif autonome.

Force est de constater que l'élément verbal TOSKANI est intégralement reproduit dans le nom de domaine contesté.

L'adjonction du suffixe technique « .fr » est inopérante, et ne permet pas de dissimuler la reprise à l'identique de la marque antérieure du Requérant dans le nom de domaine contesté, encore moins de les distinguer.

L'Expert a ainsi constaté que le nom de domaine <toskani.fr> est identique à la marque du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine <toskani.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert a constaté que :

Le Titulaire n'a apporté aucune réponse aux allégations du Requérant, selon lequel le Titulaire ne serait pas en mesure de justifier d'un intérêt légitime.

L'Expert, dans ce contexte, doit s'appuyer uniquement sur les arguments et les pièces produites par le Requérant pour se forger une opinion.

Le Requérant énonce :

- Que le Titulaire est un ancien distributeur de ses produits.
- Qu'il n'a pas autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine litigieux.
- Que le Titulaire ne fait aucune exploitation du nom de domaine litigieux, n'exerce aucune activité commerciale sous le nom « toskani », ni ne détient de marque enregistrée « toskani ».
- Que le Titulaire a enregistré plusieurs noms de domaine formés du nom « toskani », dont « toskani.be », « toskani.nl » et « toskani.fr » dans un but purement spéculatif, et a proposé au Requérant la rétrocession de ces trois noms de domaine en échange d'une contrepartie financière manifestement excessive.

A l'appui de ces allégations, le Requérant produit les pièces suivantes :

- Une impression écran justifiant de la non exploitation du nom de domaine contesté.
- Des extraits d'une discussion entre le Requérant et le Titulaire, tenue sur le service de messagerie en ligne « WhatsApp ».
- Une décision extra judiciaire « DNL2019-0046 » rendue le 12 décembre 2019, relative au nom de domaine « toskani.nl » enregistré par le Titulaire, et dont le transfert au Requérant a été ordonné par l'expert nommé par le Centre de l'OMPI., sur la base de faits identiques.

L'Expert peut raisonnablement déduire de l'impression écran fournie sous Annexe 3 que le nom de domaine contesté n'est pas utilisé, c'est-à-dire ne pointe vers aucune page active.

L'Expert regrette que le Requérant n'ait pas pris la peine de fournir des résultats de recherches d'antériorités justifiant que le Titulaire ne détient aucun droit sur le « toskani » en France, ni aucun élément permettant de vérifier que le Titulaire a bien agi pendant un temps en qualité de distributeur du Requérant, et/ou qu'il a perdu cette qualité de distributeur. Mais en l'absence de contestation des allégations du Requérant par le Titulaire, et au vu de l'absence d'exploitation du nom de domaine contesté, l'Expert n'est pas en mesure de questionner la véracité des faits exposés par le Requérant.

L'Expert considère donc que le Requérant a rendu vraisemblable l'absence d'intérêt légitime du Titulaire dans le nom de domaine contesté.

Le Requérant soutient aussi que le Titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi.

Ceci d'une part en raison de sa qualité d'ancien distributeur, à raison de laquelle il ne pouvait ignorer les droits du Requérant, et d'autre part, au vu d'une conversation écrite entre les parties, tenue sur le service de messagerie « WhatsApp », laquelle permet de constater que les parties se connaissent, que le Titulaire propose de monnayer à hauteur de quinze mille Euros la rétrocession de trois noms de domaine « toskani » dans les extensions « .be », « .nl » et « .fr », et que le Titulaire refuse de déférer aux injonctions de Requérant de lui rétrocéder les noms de domaine sans condition.

De tels faits, si avérés, seraient de nature à étayer la thèse selon laquelle le Titulaire avait à l'esprit la marque du Requérant lorsqu'il a enregistré le nom de domaine contesté, et qu'il a donc agi de mauvaise foi au moment de l'enregistrement, puis encore par la suite en refusant de rétrocéder le nom de domaine à son légitime propriétaire autrement qu'en échange d'une contrepartie financière manifestement excessive.

Mais l'Expert estime que la valeur probante de ce justificatif de cette conversation, tel que fourni par le Requérant sous Annexe 2, est sujette à caution.

Ladite conversation est retranscrite sur une page vierge, de sorte qu'il est impossible d'en vérifier la date, le support d'origine, la source ou l'authenticité. De surcroît, la conversation est retranscrite en langue française, alors que dans le corps de sa plainte, le Requérant indique au paragraphe IV, page 3, que cette conversation entre les parties s'est tenue en langue anglaise. L'Expert en déduit que le Requérant a donc seulement fourni une traduction libre en langue française de la conversation, et déplore, alors que cette pièce est essentielle pour l'appréciation de la mauvaise foi du Titulaire, que ne lui ait pas été soumise la conversation originale, sous forme d'impression écran datée de l'application « WhatsApp ».

Force est néanmoins de constater que le Titulaire n'a pas contesté l'authenticité de ce document ou la réalité de la conversation par messagerie « WhatsApp » intervenue entre les parties.

Or il appartient au Titulaire seulement d'invoquer le défaut d'authenticité du document sur lequel s'appuie le Requérant.

L'Expert se bornera pour sa part à présumer que la conversation par messagerie WhatsApp en cause a bien eu lieu entre les parties.

Le Requérant produit enfin une décision extra judiciaire Litige OMPI No. « DNL2019-0046 » rendue le 12 décembre 2019, relative au nom de domaine « toskani.nl » enregistré par le Titulaire, et dont le transfert au Requérant a été ordonné par l'expert nommé par le Centre, sur la base de faits identiques.

La décision est rédigée en langue anglaise et aucune traduction française n'a été fournie.

Néanmoins, le Règlement des Procédures Alternatives de Résolutions de Litiges prévoit en son article (I)(iv) que l'Expert se réserve le droit de prendre ou non en compte des pièces soumises dans une langue autre que le français.

L'Expert est en mesure de comprendre l'anglais et a donc pu prendre connaissance de la décision « DNL2019-0046 ». Le Requérant indiquait dans sa plainte que les parties à la présente procédure ne sont pas francophones et échangent habituellement en anglais. Dans ce contexte, et dans la mesure où la décision « DNL2019-0046 » constitue un élément déterminant pour l'appréciation du bien-fondé de la présente procédure, l'Expert considère qu'il n'est pas inéquitable pour l'une quelconque des deux parties de prendre en compte cette pièce, nonobstant le fait qu'elle n'est pas rédigée dans la langue de procédure.

Dans l'affaire « DNL2019-0046 », les parties étaient les mêmes que celles à la présente procédure, le nom de domaine était identique, soit « toskani », mais enregistré sous l'extension « .nl ». Le Requérant a indiqué que le Titulaire avait usurpé trois noms de domaine, dont « toskani.nl » et « toskani.fr ». Il ressort de la lecture de la décision « DNL2019-0046 » que les moyens soulevés par le Requérant sont les mêmes que ceux présentés à l'appui de la présente procédure.

L'Expert qui a statué dans la décision « DNL2019-0046 » relative au nom de domaine « toskani.nl » a considéré que les allégations du Requérant, non contestées par le Titulaire, rendaient vraisemblables *a priori* (« *prima facie* » dans le texte) l'absence d'intérêt légitime du Titulaire dans le nom de domaine, et l'enregistrement de ce dernier de mauvaise foi, dans un but spéculatif.

La présente procédure PARL EXPERT est administrée conjointement par l'AFNIC et par le Centre. La décision « DNL2019-0046 » a été rendue dans le cadre d'une procédure extra judiciaire également administrée par le Centre.

L'Expert a le souci de la cohérence entre les décisions rendues dans le cadre des procédures extra judiciaires d'une part et des procédures PARL EXPERT d'autre part.

Du fait de l'absence de réponse et de contestation du Titulaire, et nonobstant la piètre qualité de la plainte et des preuves présentées par le Requérant, l'Expert considère vraisemblable que l'enregistrement du nom de domaine <toskani.fr> a été effectué sans intérêt légitime, et de mauvaise foi, par le Titulaire, qui a cherché à nuire aux intérêts du Requérant.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <toskani.fr> au profit du Requérant, la société TOSKANI S.L.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois

écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny le Bretonneux, le 11 mars 2020.

Pierre BONIS
Directeur Général de l'Afnic

